



Compte-rendu de réunion du conseil municipal **Séance du Vendredi 6 Mai 2022 à 19h00**

Date de la convocation : 29 avril 2022

Le vendredi 06 mai 2022, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrice FONTAINE, le Maire.

Étaient présents : Messieurs FONTAINE Patrice, PLASMANS Thierry, LEFEBVRE Rudy, RAYE Emmanuel, SMAJDA Laurent, DACHEUX Didier, PICAMAL Stéphane et CUGNY Angélique.

Étaient absents : BILLETTE Marguerite avec pouvoir donné à FONTAINE Patrice, LEFEBVRE Bertrand avec pouvoir donné à PICAMAL Stéphane et FACHE Alain (absent excusé).

Secrétaire de séance : RAYE Emmanuel

Approbation du procès-verbal de la séance du 6 mai 2022 :

Le procès-verbal de la séance du 6 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.
Monsieur le Maire invite les membres présents à le signer.

Intervention de la société « ELEMENTS » pour présenter aux membres du conseil un éventuel projet de parc éolien sur la commune (entre LE FRESTOY-VAUX et TRICOT)

Rachel WILGENBUS, chef de projet et un collègue sont venus présenter ce jour aux membres du conseil un éventuel projet de parc éolien qui pourrait naître sur la commune entre LE FRESTOY-VAUX et TRICOT. Le projet consisterait à implanter 4 éoliennes d'une puissance de 3.6 MW. Ils nous expliquent les retombées économiques pour la commune, la communauté de commune, le département et la région. Sur la base de l'implantation de 4 éoliennes, la commune percevrait la somme de 21 600€ /an à partir de la 1^{ère} année d'exploitation et ce durant toute la vie du parc (30 ans) soit un total de 648 000€. Nous ne délibérerons pas ce jour pour ce projet mais prochainement.

Délibération n° 26-2022 : Portant débat sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale et donnant mandat au centre de gestion de l'Oise

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé (ou le risque prévoyance, ou les deux risques précités) par le biais d'une convention de participation (ou de la labellisation) par une délibération n° 145/92 datant du 5 août 1992.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,**
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

➤ Sur les enjeux de la PSC :

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025. De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :

Comme l'autorise **l'article 25-1 de la loi n°84-53**, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours

la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* »

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

Article 2 :

De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

Autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération n° 27-2022 : Nouveau projet de parc éolien du Frestoy par la société VALECO : 1 éolienne au lieu de 3 prévues – AJOURNEE

Monsieur Le Maire a rencontré de nouveau Mme BENASSI chef de projet de la société VALECO afin de faire un point sur l'avancement du projet.

En effet, le projet est défavorable du côté du commissaire enquêteur mais nous n'avons toujours pas le retour de la part de la préfecture.

Après réflexion Monsieur Le Maire annonce aux membres du conseil qu'il serait plus judicieux d'ajourner cette délibération pour le moment avant d'en prendre une autre.

A l'unanimité, les membres du conseil décident d'ajourner cette délibération.

Communications du Maire et questions diverses :

- Planning pour la gestion des bureaux de vote du 12 et 19 juin 2022 : (élections législatives) voir pièce annexe
- Organisation de la brocante :
Monsieur le Maire et les membres du conseil estiment qu'il est trop tard cette année pour organiser la brocante du village, nous espérons la faire l'année prochaine en lien avec le comité des fêtes.
Monsieur le Maire propose à la place de faire venir un organisateur qui rassemble des voitures anciennes, il s'est renseigné en amont et rencontre ce monsieur vendredi 13 mai. Certains élus proposent l'installation de food truck (baraque à frites), de petits artisans dans le but d'organiser un marché du terroir par exemple. Cette date serait le dimanche 17 juillet.
- Contrat PEC :
Monsieur le Maire informe que la durée du temps de travail de notre agent technique employé depuis mars pour une durée de 1 an va être prolongé de 30h00 au lieu de 20h00 à partir du 1 juin 2022, beaucoup de travail à venir au niveau des plantations d'arbustes et de haies dès septembre...
- Didier DACHEUX demande qu'il serait judicieux de mettre une bâche dans la marre du Tronquoy car en effet, cette marre n'a jamais gardé d'eau. Voir pour faire un devis. Il propose aussi de mettre des cailloux devant certaines maison pour que ce soit plus propre, car certains habitants descendent de leur voiture en marchant dans la terre, nous pourrions commander des cailloux et éventuellement en mettre devant la maison des gens qui le souhaitent.
Ou encore mieux réfléchir à des places de stationnement, nous allons contacter l'ADTO, ils viendront analyser les rues pour voir ce qu'il est possible de faire.
- Stéphane PICAMAL demande s'il est possible d'entretenir le chemin dans le bois qui est situé derrière le gymnase, car pour les promeneurs ce n'est plus praticable, ronces... Nous demanderons à nos agents techniques d'entretenir ce chemin pour le bien de nos promeneurs.
- Une demande a été demandée par un administré via le réseau social Facebook : une demande d'aide financière de la part de la commune afin de participer aux sorties organisées par les centres aérés, cette situation concerne surtout les enfants extérieurs qui ne font pas partis des syndicats scolaires. Monsieur Le Maire veut bien recenser le nombre d'enfants du village qui sont dans cette situation pour éventuellement participer à ce genre de frais engendrés par les parents.
- LEFEBVRE Rudy nous informe qu'un agriculteur à installer des tuyaux d'irrigations dans le chemin de Montdidier, il souhaite que l'on se renseigne qui a fait cela.
- CUGNY Angélique propose qu'il serait bien de faire des « bateaux » devant les portes de garages des habitants, voir un bordurage complet, Monsieur le Maire répond en disant que c'est une très bonne idée pour 2023 et pourquoi faire ces travaux par tranches, sur plusieurs années.

Prochaine réunion le 16 mai 2022

L'ordre du jour étant épuisé et le tour de table effectué, le Maire lève la séance à 20h00

Conformément au décret 2010-783 du 8 juillet 2010, la séance du conseil municipal du 6 mai 2022 a comporté 2 délibérations :

Portant débat sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale et donnant mandat au centre de gestion de l'Oise	Délibération n°26-2022
Nouveau projet de parc éolien du Frestoy par la société VALECO : 1 éolienne au lieu de 3 prévues AJOURNEE	Délibération n°27-2022

FONTAINE Patrice
Le Maire